



Services Financiers
N° tél. : 69.49.76.39
N/Réf. : NDA/YN/CD

DECISION N° 96/86

OBJET : décision portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée aux spectacles, stages, cours, animations diverses et manifestations, organisés par le service culturel

Le Maire de la Commune d'Yerres,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-22, alinéa 7 et L 2343-1,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Yerres en date du 29 juin 1995 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 122-20 du code des communes,

VU le décret du 29 décembre 1962, portant règlement général de la comptabilité publique,

VU le décret N° 681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté du ministre du Budget en date du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents,

VU l'article 6 de l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 9 juin 1980 rendant applicables aux régisseurs des collectivités locales les textes concernant les régisseurs des organismes publics,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Yerres en date du 25 mars 1996 portant création d'un service culturel,

VU les délibérations du Conseil Municipal de la commune d'Yerres en date du 6 septembre 1996 fixant les tarifs des spectacles culturels et des cours de théâtre,

VU l'avis émis par le receveur municipal,



DECIDE

Article 1er : Il est institué auprès du service culturel de la commune d'Yerres propriété CAILLEBOTTE, rue de Concy à YERRES une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée aux spectacles, stages, cours, animations diverses et manifestations, organisés par ledit service.

Article 2 : Les recouvrements des produits seront effectués contre délivrance de quittances à souches et de billets.

Article 3 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000 F (cent mille francs).

Article 4 : Il convient d'instituer un fonds de caisse permanent d'un montant maximum de 300 F (trois cents francs).

Article 5 : Le régisseur doit verser, la totalité des pièces justificatives de la totalité des recettes encaissées, au moins tous les mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de la sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Article 6 : Les régisseur titulaire, suppléant et sous-régisseurs, seront désignés par arrêté municipal pris sur avis conforme du receveur municipal.

Article 7 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du receveur municipal, à 12 000 F (douze mille francs) selon les dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 (JO 23 sept.) et percevra une indemnité de responsabilité dans la limite des maxims fixés par ledit arrêté.

Article 8 : Les recettes seront inscrites au budget de la commune, chapitre 945.

Fait à Yerres, le 12 septembre 1996
Le Trésorier Principal,



Le Maire,



Nicolas DUPONT-AIGNAN

